Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n° 18-09-13-01747

Projet de décret relatif à la prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 2212-2 et L. 2213-29 à L. 2213-31, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3114-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 741-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 18-09-13-01747 du 13 septembre 2018 du CNEN relative à la prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes ;

Vu le projet de décret relatif à la prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 9 août 2018 ;

Sur le rapport de M. Thierry PAUX, sous-directeur de la veille et de la sécurité sanitaire, à la direction générale de la santé, au ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que le ministère rapporteur rappelle aux membres du CNEN que 42 départements français sont désormais concernés par la présence de moustiques tigres, notamment en raison du réchauffement climatique, faisant de la lutte contre les insectes un enjeu sanitaire de premier plan ; que le présent projet de décret pris en application des articles L. 1311-1 et L. 3114-5 du code de la santé publique vise à transférer aux agences régionales de santé (ARS), à compter du 1er janvier 2020, les missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles, actuellement assurées en métropole par les conseils départementaux ; que les missions des départements se trouvent ainsi recentrées sur leur compétence historique en matière de lutte contre les nuisances liées aux proliférations de moustiques conformément à la loi du 16 décembre 1964 ;

Considérant que le collège des élus se réjouit de la concertation menée entre les représentants de la direction générale de la santé (DGS) et les associations nationales représentatives des élus locaux à la suite de l'avis défavorable émis par les membres du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ; que ces échanges ont permis d'apporter des précisions complémentaires et de convenir d'une modification du projet de décret afin de clarifier les dispositions portant sur la compétence du maire en matière de prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes ;

Considérant que les membres représentant les élus prennent acte du travail conjoint mené par le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de l'Intérieur pour vérifier que les dispositions du présent projet de décret ne créent aucune compétence nouvelle pour les communes par rapport aux missions inscrites aux articles L. 2213-30 et L. 2213-31 du CGCT ; que ces dispositions posent une obligation pour le maire de prendre ou de prescrire les mesures nécessaires, d'une part, pour assurer l'assainissement des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, dès lors qu'elles compromettent la salubrité publique, et, d'autre part, pour faire cesser toutes causes d'insalubrité engendrées par des mares ou des fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations et appartenant à des propriétaires privés ; que le préfet de département peut se substituer au maire en cas de carence dans l'exercice de ses missions ou d'inaction des propriétaires malgré les mesures prescrites ;

Considérant que si le collège des élus renouvelle son soutien aux dispositions du projet de décret permettant l'association des communes à la lutte anti-vectorielle au regard de la compétence du maire en matière de salubrité publique conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT, il avait émis des inquiétudes lors de la séance du 13 septembre 2018 sur les modalités d'intervention du maire sur les propriétés privées dans le cadre de la mise en place à titre facultatif d'un programme de traitement prévue à l'article R. 1331-13 du code de la santé publique (créé par l'article 2 du projet de décret) et sur le financement de ces actions ; qu'il accueille favorablement la restriction de cette faculté aux seuls sites publics situés dans les zones urbanisées, l'objectif étant de cibler les zones de la commune situées à côté des habitations conformément aux dispositions de l'article L. 2213-30 du CGCT ;

Considérant que les membres représentant les élus sont en accord avec les modifications apportées par le ministère prescripteur au II de l'article R. 1331-13 du code de la santé publique pour, d'une part, permettre au maire de prescrire aux propriétaires de terrain bâtis ou non bâtis mentionnés à l'article L. 2213-31 du CGCT toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité liée au développement des insectes (et non plus seulement des mesures de conception et d'entretien) afin de lui laisser une plus grande marge de manœuvre, et, d'autre part, circonscrire son action aux seules zones urbanisées de la commune ;

Considérant que le collège des élus prend acte du retrait effectif des dispositions de l'article 2 du projet de décret créant le 1° du I de l'article R. 1331-13 du code de la santé publique qui visaient à permettre au maire de prendre en compte le risque vectoriel dans les projets d'aménagement urbain, notamment en fixant des prescriptions techniques adaptées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), et ce conformément à l'engagement du ministère des Solidarités et de la Santé formulé devant les membres du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ;

Considérant que les membres élus du CNEN appellent l'attention du Gouvernement sur la nécessaire réactivité des ARS afin que le transfert soit opérationnel au 1er janvier 2020 ; qu'ils sont favorables à la possibilité de prévoir le concours des départements, par conventions pluriannuelles signées avec les ARS, ou par l'intermédiaire d'appels à projet organisés par les ARS au niveau local, pour tout ou partie de l'exercice des missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles ;

Considérant que les représentants des élus soulignent la clarification des données inscrites dans la fiche d'impact accompagnant le projet de décret concernant les impacts financiers pour les départements à la suite du transfert de compétences vers les ARS conformément aux remarques formulées par les membres du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ; que le ministère des Solidarités et de la Santé confirme que les départements métropolitains bénéficieront d'une économie nette de 3,5 millions d'euros, les financements affectés à la mission transférée ne leur étant pas retirés par l'Etat qui engagera parallèlement 3,5 millions de dépenses nouvelles, avec le concours des fonds d'intervention

régionaux, pour un total de 5 millions d'euros de dépenses annuelles au titre de la prévention des maladies vectorielles (dont 1,5 million déjà à la charge de l'Etat au titre des actions de surveillance) ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n° 18-09-13-01752

Projet de décret relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2224-27 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19, 60 et 61 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12-1, 23 et 41 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 29, 32 et 36 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 83 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 9 août 2018 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le président du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ;

Sur le rapport de Mme Cécile LOMBARD, sous-directrice des compétences et des parcours professionnels, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'Action et des Comptes publics ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'ordonnance du 13 avril 2017 relative à la mobilité dans la fonction publique qui impose aux employeurs territoriaux de rendre accessibles les emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques dont la mise en place est programmée au plus tard le 1er janvier 2019 ; que cette réforme vise à favoriser la mobilité interministérielle et inter-fonctions publiques, à donner davantage de visibilité aux emplois de

la fonction publique territoriale et à permettre aux candidats d'avoir une vision globale des emplois publics vacants sur un territoire donné ; que l'obligation de rendre accessibles les emplois vacants sur un espace numérique commun, déjà inscrite dans l'ordonnance du 13 avril 2017 pour la fonction publique territoriale, est étendue aux deux autres versants de la fonction publique par le projet de décret qui précise le champ de l'obligation de publication, les données obligatoires à renseigner par les employeurs publics, ainsi que la durée de publication des avis de vacance ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en fonction des impacts techniques et financiers identifiés pour chaque échelon territorial dans le cadre de la fiche d'impact élaborée par les services du ministère ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que les membres représentant les élus soulignent les efforts de concertation entrepris par le ministère de l'Action et des Comptes publics à la suite de la décision de report prise par le président du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ; que ces échanges ont permis d'apporter des précisions complémentaires quant à l'application du dispositif au regard des spécificités de la fonction publique territoriale, notamment concernant le temps de travail pour lequel une fonctionnalité spécifique sera créée dans l'application dédiée afin que les employeurs territoriaux puissent indiquer précisément aux candidats les emplois vacants à temps non complet ;

Considérant que le collège des élus prend acte de l'indication du ministère rapporteur selon laquelle aucun coût supplémentaire pour les collectivités territoriales ne sera induit par la mise en œuvre du présent projet de décret ; que les coûts estimés à 46 667 euros pour la fonction publique territoriale sur les 136 000 euros pour l'ensemble des trois versants de la fonction publique seront pris en charge par le groupement d'intérêt public informatique (GIP) des centres de gestion et la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) ;

Considérant que les membres représentant les élus se réjouissent que le ministère de l'Action et des Comptes publics ait accepté d'associer les association nationales représentatives des élus locaux à l'ensemble de la gouvernance du projet, notamment afin de convenir d'une solution applicative adaptée aux besoins de l'ensemble des employeurs et des agents de la fonction publique territoriale pour permettre la mise en place de l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n° 18-09-13-01757

Projet de décret relatif aux aires de grand passage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2224-27 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 149 ;

Vu la circulaire n° 2001-49 UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux aires de grand passage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 août 2018 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le président du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ;

Sur le rapport de M. Sylvain MATHIEU, délégué interministériel à l'hébergement et l'accès au logement, et de Mme Nathalie GOYAUX, conseillère « gens du voyage », à la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant que la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) fait valoir que la réalisation des aires de grand passage sur le territoire accuse un retard considérable puisque sur les 348 aires prescrites par les schémas départementaux seules 170 aires ont été créées (soit 49 %) en vue d'accueillir les gens du voyage dont le nombre peut être estimé en France entre 350 000 à 500 000 personnes ; qu'elle souligne les risques importants pour l'ordre public induit par cette situation compte tenu de la saturation des aires existantes se traduisant notamment par l'occupation illégale

du domaine public ou privé des collectivités territoriales ; que le présent projet de décret pris en application de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté vise à clarifier le droit en vigueur jusqu'alors fixé par la loi dite « Besson II » du 5 juillet 2000 précisée par la circulaire du 5 juillet 2001 et à répondre aux besoins des gens du voyage en fixant des conditions minimales d'accueil tout en laissant aux communes et EPCI le soin d'adapter ces dispositions aux réalités locales, notamment dans le cadre du règlement intérieur encadrant le fonctionnement de chaque aire ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en fonction des impacts techniques et financiers identifiés pour chaque échelon territorial dans le cadre de la fiche d'impact élaborée par les services du ministère ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que les membres représentant les élus se réjouissent de la concertation menée entre la DIHAL et les associations nationales représentatives des élus locaux à la suite de la décision de report prise par président du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ; que ces échanges ont permis de lever certaines ambiguïtés figurant aux articles 2 (alinéas 1er et 4) et 4 (alinéa 5) du projet de décret initial transmis aux membres du Conseil et de renouer avec la volonté de garantir la réalisation d'aires de grand passage conformément aux prescriptions réglementaires minimales tout en laissant des marges de manœuvre importantes aux collectivités compétentes ;

Considérant que le collège des élus accueille favorablement la modification de l'article 2 (alinéa 1er) du projet de décret qui semblait prescrire aux collectivités compétentes le choix d'un terrain comportant une pente maximale de 2% alors même que cette exigence pouvait apparaître inapplicable au regard de la surface de l'aire recommandée dans l'alinéa 4 du même article (4 hectares) ; que la rédaction légistique de l'article a été améliorée afin de préciser que cette disposition ne constitue qu'une recommandation et qu'il reviendra en conséquence aux acteurs territoriaux de trancher ce point après concertations avec les utilisateurs des aires ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre ;

Considérant que si le collège des élus a été destinataire d'une nouvelle version de la fiche d'impact en amont de la séance précisant les contraintes nouvelles ayant vocation à s'appliquer aux collectivités locales, il déplore son caractère lacunaire concernant les impacts financiers de la réforme, le ministère de la Cohésion des territoires ayant simplement établi une fourchette allant de 2,5 euros à 100 euros par m^2 ; que si les élus sont conscients de la difficulté d'estimer précisément les coûts pour les collectivités, les variables étant nombreuses (type d'emplacement, surface, propriété du terrain *etc*.), l'évaluation préalable effectuée par le ministère porteur ne leur permet pas d'anticiper convenablement, dans un contexte budgétaire déjà contraint, les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation de nouvelles aires de grand passage conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le projet de texte examiné ;

Considérant que les membres représentant les élus prennent acte de la volonté du Gouvernement de limiter les charges pour les collectivités territoriales, en particulier la réalisation d'équipements disproportionnés et coûteux, tout en garantissant des conditions minimales d'accueil aux gens du voyage notamment en matière d'accès à l'eau, à l'électricité et au dépôt des déchets ; qu'ils manifestent toutefois leurs inquiétudes quant aux

coûts de fonctionnement et d'investissement induits par l'application du présent projet de texte et demandent des précisions au Gouvernement quant aux mécanismes de financement mobilisables, en particulier concernant l'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mener une réflexion plus générale sur l'accueil des gens du voyage au regard des difficultés pour les collectivités territoriales de faire respecter le cadre légal applicable ; que si les collectivités gardent la possibilité d'exiger un dépôt de garantie et de prévoir le paiement d'un forfait, il reste que l'établissement de la responsabilité en cas de manquement aux obligations législatives et réglementaires reste complexe compte tenu de la difficulté d'identifier le responsable ou le représentant du groupe et d'opérer un suivi efficace du fonctionnement des aires de grand passage ;

Considérant que les membres du CNEN sont attentifs à l'examen par le Parlement de la proposition de loi tendant à soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage déposée par M. Jean-Claude CARLE et plusieurs de ses collègues sénateurs enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 mai 2017, actuellement en deuxième lecture au Sénat ; que celle-ci vise notamment à créer une obligation d'information préalable des autorités publiques (préfet de région, préfet de département, président du conseil départemental) lors des grands rassemblements de plus de 150 résidences mobiles au moins trois mois avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire correspondant aux besoins exprimés (article 3) ; que le président de l'EPCI et le maire sur le territoire desquels sera située l'aire seront informés au moins deux mois avant son occupation par le préfet de département qui devra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires en cas de risques avérés pour l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques si la commune n'est pas en mesure de les garantir ; que l'article 6 de la proposition de loi, dans une logique de responsabilisation, prévoit le doublement des peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui et l'application à ce délit de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle afin d'en faciliter la répression ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis 1 membre représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 2 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 5 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n° 18-09-13-01758

Projet de décret portant mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 *ter* du code général des impôts

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2224-27 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1498, 1498 *bis* et 1518 *ter* ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 *ter* du code général des impôts ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 17 août 2018 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le président du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ;

Sur le rapport de M. Gradzig EL KAROUI, sous directeur des missions foncières, de la fiscalité du patrimoine et des statistiques, à la direction générale des finances publiques, au ministère de l'Action et des Comptes publics ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret met en œuvre la révision permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels en application de l'article 34 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010, reportée au 1er janvier 2019 par la loi n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017 ; qu'il appelle l'attention des élus sur la nécessité d'une mise à jour des valeurs locatives afin qu'elles reflètent la réalité du marché, ainsi que sur le calendrier de la réforme, le texte devant être publié au plus tard le 31 décembre 2018 dans la mesure où le fait générateur de l'imposition doit être antérieur à la date d'exigibilité des créances ; que le ministère rappelle que des négociations ont été réalisées depuis 2010 et que des concertations complémentaires ont été menées entre novembre 2017 et avril 2018 avec les représentants des principales associations d'élus locaux et des organisations professionnelles afin d'aboutir à un consensus sur la réforme envisagée ;

Considérant que les membres représentant les élus soulignent les efforts de concertation entrepris par le ministère de l'Action et des Comptes publics avec les associations nationales représentatives des élus locaux à la suite de la décision de report prise par le président du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ; qu'une réunion de travail a pu être

organisée le 4 octobre dernier entre les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'association des maires de France (AMF) afin d'apporter des précisions quant aux modalités d'application de la mise à jour permanente des valeurs locatives des locaux professionnels ;

Considérant que le collège des élus s'associe au Gouvernement pour acter de la nécessité de poursuivre cette réforme puisque les valeurs locatives sont utilisées pour le calcul de la plupart des impôts locaux (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, cotisation foncière des entreprises) et que leur révision permettra de renforcer le consentement des contribuables à l'impôt local ainsi que la pertinence du maintien à terme d'une fiscalité locale ; que cette réforme attendue par les élus vise à éviter une nouvelle déconnexion des valeurs locatives et des prix des loyers, les tarifs étant calculés sur cette base ;

Considérant que si le projet de décret doit être examiné selon le ministère rapporteur indépendamment de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives intervenue en 2018, les membres représentant les élus renouvellent leurs regrets quant à l'absence de prise en compte par le Gouvernement, pour l'année 2019, de l'évolution des bases de 1,2% intervenue en 2018 au titre de l'inflation en application de l'article 1518 *bis* du code général des impôts ; que les pertes de recettes pour les collectivités territoriales entre 2018 et 2019 dues à l'évolution inférieure à 1,2% du prix des loyers sont chiffrées par la DGFIP à 125 millions d'euros au titre du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à 14 millions d'euros au titre du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ; qu'une vigilance particulière doit donc être maintenue par le Gouvernement en particulier pour les collectivités territoriales pour lesquelles la réforme induira des pertes de recettes importantes (supérieures à 100 000 euros pour 44 communes selon le ministère) ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre ; que le ministère de l'Action et des Comptes publics, à la suite de la décision de report prise par le président du CNEN lors de la séance du 13 septembre, a affiné les estimations portant sur les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et précisé que 97% des communes connaitraient une baisse de cotisations inférieure à 5000 euros ; que les membres du CNEN regrettent toutefois que cette nouvelle version de la fiche d'impact n'ait pas été communiquée en amont de la séance ;

Considérant que les membres du CNEN interpellent le Gouvernement sur la nécessité pour l'administration fiscale de renforcer l'information des citoyens et des entreprises concernant les modalités de calcul des impôts locaux ; que l'évolution actuellement entreprise par la DGFIP et ses services déconcentrés au niveau régional et départemental pour renforcer son rôle de conseil auprès des pouvoirs publics doit par ailleurs être poursuivie, notamment par la publication de guides pratiques ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 2 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n° 18-09-13-01759

Projet d'arrêté portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1994 modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2017 modifiant le cahier des charges d'agrément au titre de la filière responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n°18-09-13-01759 du 13 septembre 2018 du CNEN relative au projet d'arrêté portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 17 août 2018 ;

Sur le rapport de M. Léonard BRUDIEU, chef du bureau de la prévention des déchets et des filières à responsabilité élargie des producteurs, et de Mme Delphine DUBOIS, chargée de mission, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur a rappelé que le projet d'arrêté vise, d'une part, à accompagner l'extension de la collecte des déchets à tous les emballages plastiques d'ici

2022, en application des dispositions de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015, et d'autre part, à harmoniser les schémas de collecte et la couleur des conteneurs de tri, conformément à la feuille de route pour l'économie circulaire du 23 avril 2018 ; que le projet d'arrêté précise les conditions d'agrément des deux éco-organismes, CITEO et ADELPHE, assurant la gestion des déchets d'emballages ménagers en application des articles R. 543-58 à R. 543-59 du code de l'environnement ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en fonction des impacts techniques et financiers identifiés pour chaque échelon territorial dans le cadre de la fiche d'impact élaborée par les services du ministère ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que les membres représentant les élus soulignent les efforts de concertation entrepris par les services du ministère de la Transition écologique et solidaire avec les associations nationales représentatives des élus locaux à la suite de l'avis défavorable émis par les membres du CNEN lors de la séance du 13 septembre 2018 ; que ces échanges ont permis de parvenir à une nouvelle rédaction du projet d'arrêté adressé au Conseil en amont de la séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant que le collège des élus souligne les avancées réalisées grâce à la modification des points I et XIII de l'annexe au projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers qui précisent désormais que les dossiers de candidature des collectivités territoriales visant à obtenir des mesures exceptionnelles d'accompagnement de l'éco-organisme pour améliorer la maîtrise des coûts ainsi que les performances de collecte et de recyclage *(IV.3.d* du cahier des charges*)*, ou des soutiens financiers pour favoriser l'extension des consignes de tri *(annexe VI* du cahier des charges), seront recevables si un plan de conversion comprenant des mesures relatives à l'harmonisation de la couleur des bacs de collecte et aux schémas de collecte est joint à leur demande ; que le ministère a supprimé dans la nouvelle rédaction du projet d'arrêté l'exigence pour l'éco-organisme de prévoir, comme critères d'éligibilité obligatoires devant être inscrits dans ses appels d'offre, le respect par la collectivité candidate du référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à la couleur des bacs de collecte ainsi que des modalités de collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers (ou l'élaboration d'un plan de conversion visant à mettre en œuvre ces conditions) ; que cette modification vise à assouplir les conditions d'examen des dossiers des collectivités territoriales qui souhaitent se porter candidates en évitant un rejet *a priori* du dossier ;

Considérant que les membres représentant les élus accueillent favorablement la modification du point XIV de l'annexe au projet d'arrêté qui prévoit désormais que les tonnages d'emballages ménagers dont le recyclage est en voie de développement et qui sont conformes au standard « flux de développement » bénéficieront d'une garantie de soutien financier par l'éco-organisme CITEO à hauteur de 92% de la masse totale des matériaux qui le constituent ;

Considérant que le collège des élus réitère ses inquiétudes quant à la détérioration de l'équilibre financier en matière de gestion des déchets pour les collectivités territoriales dans un contexte budgétaire déjà contraint compte tenu, d'une part, de la diminution mécanique des recettes fiscales perçues par les communes induites par l'application d'un nouveau système de collecte séparée des déchets d'emballages qui se matérialisera par une baisse du volume de récupération des ordures ménagères incinérables et, d'autre part, de l'augmentation progressive et continue de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) inscrite dans la loi de finances pour 2019 avec une augmentation des charges pour les collectivités territoriales de 136 millions en 2021, 188 millions en 2022 et jusqu'à 267 millions à compter de 2023 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, **un avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01763

Projet de décret portant modification du décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-1 et L. 421-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-1 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ter, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8, 12, 88 et 120 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 modifiée relative aux offices publics de l'habitat, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-1093 du 27 octobre 2008 relatif à la classification des postes et aux barèmes de rémunération de base des personnels employés par les offices publics de l'habitat et ne relevant pas de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant modification du décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n° 18-10-11-01764

Projet de décret portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2224-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2 et L. 513-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8, les II et IV de son article 26 et son chapitre XIII ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 2016-386 du 8 décembre 2016 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le projet de décret portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Sur le rapport de Mme Géraldine FOURAISON, chef de la section « Commission nationale de l'informatique et des libertés » (CNIL) et de Mme Magali FAUSSEMAGNE, rédactrice au bureau de la liberté individuelle, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, au ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet de décret est pris en application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et généralise la possibilité pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de doter les agents de police municipale de caméras mobiles, pérennisant ainsi le dispositif expérimental initialement créé par l'article 114 de la loi du 3 juin 2016 ; que ce projet de texte, attendu par les collectivités territoriales, se borne à prévoir la procédure d'autorisation par le préfet de l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale et à permettre aux communes de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale (environ 29 000 agents concernés) ;

Considérant que les membres représentant les élus soutiennent la généralisation du dispositif visant à autoriser le port de caméras mobiles pour les policiers municipaux dans les communes volontaires et sont favorables à la méthode employée par le Gouvernement visant à conduire au préalable une expérimentation d'une durée de deux ans afin de vérifier la pertinence des réformes envisagées et leur adaptation aux besoins formulés au niveau local ;

Considérant que le collège des élus souligne le caractère facultatif du coût à la charge des collectivités territoriales qui pourrait s'élever à 15 193 167 euros pour 2019 selon la fiche d'impact fournie aux membres du CNEN à l'appui de l'examen du présent projet de décret ; qu'il prend acte de la possibilité de bénéficier du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour subventionner l'achat de caméras mobiles, ce fonds ayant été doté d'un budget annuel dédié de 1 000 000 d'euros au titre de l'année 2017 pour l'ensemble des équipements des polices municipales (gilets pare-balles, radios inter-opérabilité et caméras mobiles) ; que la circulaire du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD avait prévu que les caméras individuelles pouvaient être subventionnées au taux de 50 % avec un plafond unitaire de 200 euros dans le cadre de l'expérimentation mise en place par le décret du 23 décembre 2016 ;

Considérant que si les membres représentant les élus entendent l'argument exposé par le ministère de l'Intérieur selon lequel le dispositif généralisé par le projet de décret reprend en grande partie celui expérimenté dans le cadre de la loi du 3 juin 2016 sur lequel la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait rendu un avis le 8 décembre 2016, ils regrettent que la CNIL, saisie le 18 septembre 2018 sur le présent projet de texte, n'ait pas rendu son avis préalablement à son examen par les membres du CNEN afin qu'ils puissent se prononcer en toute connaissance de cause, notamment au regard de la responsabilité des collectivités quant à la conservation sécurisée des données ;

Considérant que, compte tenu de l'évolution potentielle du projet de décret au regard des réserves qui pourraient être émises par la CNIL dans son avis, les membres du CNEN rappellent au ministère prescripteur la nécessité d'effectuer une nouvelle saisine du CNEN en cas de modification substantielle des dispositions du projet de texte postérieurement à son examen par le Conseil ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mener une réflexion plus générale sur l'ensemble des dispositifs de vidéosurveillance et s'associe à la demande de la CNIL, dans un article publié le 19 septembre 2018 sur son site, qu'un débat devant le Parlement soit ouvert pour adapter le cadre juridique à l'ensemble des techniques et usages nouveaux (systèmes de vidéo « intelligente », dispositifs de suivi et de reconnaissance d'individus à l'aide de données biométriques, reconnaissance faciale, *etc.*) et de procéder à une clarification des normes applicables en vue d'éviter les manquements constatés dans le cadre de la gestion des dispositifs vidéo par les collectivités territoriales en raison d'une mauvaise appropriation du droit en vigueur ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01765

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-7 et R. 314-20 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01766

Projet de décret relatif à l'expérimentation du référent unique

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 29 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à l'expérimentation du référent unique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01767

Projet de décret modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 65.1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural

et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01768

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01769

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 122-4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01770

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 65.1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01771

Projet de décret instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2224-27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 85-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-502 du 20 juin 2018 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Sur le rapport de M. Jean-Louis LETONTURIER, chef du bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le projet de texte pris en application de l'article 9 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en leur ouvrant des possibilités de formation afin qu'ils puissent obtenir de nouvelles qualifications et se réorienter vers des

emplois publics plus adaptés ; que ce dispositif permettra aux employeurs territoriaux de mobiliser une PPR pendant une durée d'un an en accord avec l'agent concerné qui sera maintenu en position d'activité et continuera de bénéficier de son traitement, sans charge supplémentaire pour les collectivités territoriales ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en fonction des impacts techniques et financiers identifiés pour chaque échelon territorial dans le cadre de la fiche d'impact élaborée par les services du ministère ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que si le collège des élus soutient la démarche du Gouvernement visant à favoriser la reconversion professionnelle des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, il déplore la méthode employée par le Gouvernement consistant à étendre mécaniquement un dispositif mis en place par le décret du 20 juin 2018 pour la fonction publique d'Etat sans concertations préalables avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer si des adaptations sont nécessaires au regard des spécificités de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre ;

Considérant que si les membres représentant les élus prennent acte du caractère facultatif du recours à des formations délivrées par des prestataires externes en dehors du catalogue de formation du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ils craignent une augmentation des dépenses à la charge des collectivités territoriales compte tenu de la nécessité d'adapter les formations suivies aux besoins spécifiques des agents déclarés inaptes, ces dépenses pouvant atteindre jusqu'à 2,5 millions d'euros selon l'évaluation préalable réalisée par le ministère prescripteur ; qu'à cet égard, le collège des élus demande au ministère des précisions quant aux hypothèses exposées dans la fiche d'impact s'agissant du nombre d'agents susceptibles d'être reclassés et à la décomposition des impacts financiers pour les collectivités territoriales ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01772

Projet d'ordonnance modifiant les missions et les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux de transport, aux fournisseurs, aux opérateurs d'infrastructures de stockage et aux opérateurs de terminaux méthaniers en matière de fonctionnement du système gazier et définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, notamment son article 12 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'ordonnance modifiant les missions et les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux de transport, aux fournisseurs, aux opérateurs d'infrastructures de stockage et aux opérateurs de terminaux méthaniers en matière de fonctionnement du système gazier et définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01773

Projet d'arrêté relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-6, R. 314-17 et R. 314-49 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6113-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 20 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01774

Projet de décret relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et fixant les conditions d'application de l'article 124 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1 L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 4421-3 ;

Vu le code minier, notamment son article L. 163-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX de la partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment son article D. 3223-51 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et fixant les conditions d'application de l'article 124 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01775

Projet de décret relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1 L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 4421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 312-2 et L. 312-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 20 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01776

Projet de décret d'application de l'article 59 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-1, R. 311-42, R. 311-44, et R. 323-25 à R. 323-42 ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2017 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret d'application de l'article 59 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01777

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11, R. 323-25 à 27 et R. 323-30 à 32 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 septembre 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n° 18-10-11-01778

Projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2224-27 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 336-1 à L. 336-10, ainsi que ses articles R. 336-1 à D. 336-44;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique ;

Vu la demande d'inscription en urgence du Premier ministre en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 1er octobre 2018 ;

Sur le rapport de Monsieur Pierre JEREMIE, chef du bureau des marchés de l'électricité, à la direction générale de l'énergie et du climat, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 11 octobre 2018

Délibération n°18-10-11-01779

Projet d'ordonnance visant à favoriser l'innovation technique et architecturale

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 621-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4211-1 et L. 4211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-2, et L. 421-1 à L. 421-4 ;

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment le I de son article 88 ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, notamment le I son article 49 ;

Vu le décret n°2017-1044 du 10 mai 2017 portant expérimentation en matière de construction ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'ordonnance visant à favoriser l'innovation technique et architecturale ;

Vu la demande d'inscription en urgence du Premier ministre en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 1er octobre 2018 ;

Sur le rapport de M. Emmanuel ACCHIARDI, sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction, à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la Cohésion des territoires ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de texte a été élaboré conformément à l'habilitation du législateur inscrite à l'article 49 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance qui a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance sur le fondement de l'article 38 de la Constitution des mesures visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ; que le projet d'ordonnance généralise l'expérimentation initialement prévue par le décret du 10 mai 2017 en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 88 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ; que le ministère souligne que malgré des délais contraints, l'ordonnance devant être prise par le Gouvernement dans les trois mois suivant la publication de la loi du 10 août 2018, une concertation approfondie a été menée avec les acteurs de la construction grâce à la constitution de 11 groupes de travail thématiques qui se sont réunis entre avril et juin 2018 et au travail mené avec le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en fonction des impacts techniques et financiers identifiés pour chaque échelon territorial dans le cadre de la fiche d'impact élaborée par les services du ministère ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que les membres représentant les élus soutiennent la démarche du Gouvernement visant à simplifier le droit de la construction en passant d'une logique d'obligation de moyens à une exigence de résultats en permettant aux maîtres d'ouvrage de déroger à certaines règles de construction sous réserve que soit apportée la preuve de l'atteinte de résultats équivalents pour toute opération induisant le dépôt d'un permis de construire ; que s'ils prennent acte de l'absence de charges financières supplémentaires pour les collectivités territoriales, ils regrettent toutefois l'absence de concertation entre le ministère de la Cohésion des territoires et les principales associations nationales représentatives des élus locaux, notamment au regard de la compétence du maire en matière de délivrance de permis de construire ;

Considérant qu'au regard de ces éléments et de l'impossibilité pour le président du CNEN de demander le report d'examen de ce projet d'ordonnance sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités locales, ce dernier ayant fait l'objet d'une demande d'examen en urgence motivée par le Premier ministre, un avis défavorable est rendu sur le présent projet de texte en vue d'une seconde délibération du Conseil afin de laisser un délai supplémentaire visant à permettre une concertation plus approfondie avec les associations nationales représentatives des élus locaux ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 2 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT